

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE SAINT-AMARIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU BUREAU

SÉANCE DU 24 MAI 2023 sous la Présidence de M. Cyrille AST

Conseillers en fonction : 17
Conseillers présents : 12
Conseillers absents : 5
Nombre de votants : 15

L'an deux mille vingt-trois, le 24 mai, le Bureau de la Communauté de Communes était réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale en date du 15 mai 2023.

Étaient présents : tous les membres sauf : M. Stéphane KUNTZ, M. Charles WEHRLÉN, M. Roger BRINGARD, M. Benjamin LUDWIG, M. Jean-Léon TACQUARD

Ont donné procuration:

M. Stéphane KUNTZ	à	M. Frédéric CAQUEL
M. Charles WEHRLÉN	à	M. Cyrille AST
M. Jean-Léon TACQUARD	à	M. Florent ARNOLD

DEC2023_037 DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Le Président rappelle que l'Article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'au début de chacune des séances, le Bureau Communautaire désigne un de ses membres pour remplir la fonction de Secrétaire.

Conformément à la disposition citée, le Bureau communautaire est invité à procéder à cette désignation.


Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré,

DESIGNE Monsieur José SCRUFFENEGER pour exercer cette fonction.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire de séance

José SCRUFFENEGER



Le Président

Cyrille AST



Voix POUR : 15
Voix CONTRE : /
ABSTENTION : /

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800205-20230524-DEC23-037-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/05/2023

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE SAINT-AMARIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU BUREAU

SÉANCE DU 24 MAI 2023 sous la Présidence de M. Cyrille AST

Conseillers en fonction : 17
Conseillers présents : 12
Conseillers absents : 5
Nombre de votants : 15

L'an deux mille vingt-trois, le 24 mai, le Bureau de la Communauté de Communes était réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale en date du 15 mai 2023.

Étaient présents : tous les membres sauf : M. Stéphane KUNTZ, M. Charles WEHRLÉN, M. Roger BRINGARD, M. Benjamin LUDWIG, M. Jean-Léon TACQUARD

Ont donné procuration:

M. Stéphane KUNTZ	à	M. Frédéric CAQUEL
M. Charles WEHRLÉN	à	M. Cyrille AST
M. Jean-Léon TACQUARD	à	M. Florent ARNOLD

DEC2023_038 APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 18 AVRIL 2023

Vu le projet de procès-verbal du Bureau du 18 avril 2023, présenté par M. Cyrille AST, Président.

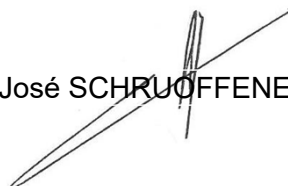
Le Bureau Communautaire, après avoir délibéré,

ADOpte le procès-verbal du Bureau du 18 avril 2023.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire de séance

José SCHRUOFFENEGER



Le Président

Cyrille AST



Voix POUR : 15
Voix CONTRE : /
ABSTENTION : /

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800205-20230524-DEC23-038-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/05/2023

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE SAINT-AMARIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU BUREAU

SÉANCE DU 24 MAI 2023 sous la Présidence de M. Cyrille AST

Conseillers en fonction : 17
Conseillers présents : 12
Conseillers absents : 5
Nombre de votants : 15

L'an deux mille vingt-trois, le 24 mai, le Bureau de la Communauté de Communes était réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale en date du 15 mai 2023.

Etaient présents : tous les membres sauf : M. Stéphane KUNTZ, M. Charles WEHRLLEN, M. Roger BRINGARD, M. Benjamin LUDWIG, M. Jean-Léon TACQUARD

Ont donné procuration:

M. Stéphane KUNTZ	à	M. Frédéric CAQUEL
M. Charles WEHRLLEN	à	M. Cyrille AST
M. Jean-Léon TACQUARD	à	M. Florent ARNOLD

DEC2023_039 ESPACES D'ENTREPRISES DU PARC DE WESSERLING ET DU PARC DE MALMERSPACH

Monsieur Eddie STUTZ, Vice-président délégué au service Dynamique commerciale, artisanale et industrielle, fait part de l'évolution des dossiers concernant les baux commerciaux dans les Espaces d'Entreprises.

Avenant bail commercial de la société COLORATHUR

La SAS COLORATHUR, représentée par Mme Sandrine MATHIEU est installée dans un local du bâtiment BOUSSAC à FELLERING depuis avril 2016.

Cette société exerce une activité de produits à base de microfibre Higt-Tech, essuie-verres et autres supports textiles personnalisables ou à vendre.

Cette société dispose d'un bail commercial qui a débuté le 25 avril 2016 pour ce local de 795 m² avec un loyer de 1828.50€ HT.

Le présent avenant a pour objet d'acter un surloyer lié aux travaux d'aménagement portés par la Communauté de Commune de la Vallée de Saint-Amarin à savoir :

-Travaux de réaménagement des bureaux (création d'une ouverture, mise en place d'une porte...)

Cette modification prendra effet le 01 juin 2023 jusqu'à la fin du bail en avril 2025.

Le loyer mensuel s'établit ainsi à : 1944.46€ HT par mois.

Il vous est proposé de réserver une suite favorable à la demande de Mme Sandrine MATHIEU, en accordant la signature d'un avenant au bail commercial à compter du 1er juin 2023.

Le Bureau communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire du 21 juillet 2020 donnant délégation d'attribution au Bureau et au Président ;

Après en avoir délibéré,


DECIDE de réserver une suite favorable à la demande de Mme Sandrine MATHIEU en accordant la signature d'un avenant au bail commercial.

AUTORISE le Président à signer tous documents nécessaires pour la mise en œuvre de ces décisions.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire de séance

José SCHRUFFENEGER



Le Président

Cyrille AST



Voix POUR : 15
Voix CONTRE : /
ABSTENTION : /

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800205-20230524-DEC23-039-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/05/2023

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE SAINT-AMARIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU BUREAU

SÉANCE DU 24 MAI 2023 sous la Présidence de M. Cyrille AST

Conseillers en fonction : 17
Conseillers présents : 12
Conseillers absents : 5
Nombre de votants : 15

L'an deux mille vingt-trois, le 24 mai, le Bureau de la Communauté de Communes était réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale en date du 15 mai 2023.

Étaient présents : tous les membres sauf : M. Stéphane KUNTZ, M. Charles WEHRLLEN, M. Roger BRINGARD, M. Benjamin LUDWIG, M. Jean-Léon TACQUARD

Ont donné procuration:

M. Stéphane KUNTZ	à	M. Frédéric CAQUEL
M. Charles WEHRLLEN	à	M. Cyrille AST
M. Jean-Léon TACQUARD	à	M. Florent ARNOLD

DEC2023_040 SIGNATURE DES CONVENTIONS POUR L'ACCUEIL ET L'EXPLOITATION D'UNE DECHETERIE MOBILE

Mme Véronique PETER, Vice-Présidente en charge de l'Environnement et du Développement Durable expose que dans le cadre du projet de remplacement de la collecte des encombrants en porte à porte par une collecte en apport volontaire via une déchèterie mobile, trois communes se sont portées volontaire pour l'accueil de ce dispositif (le quatrième site est communautaire).

Il s'agit des communes de : Moosch (place Arnaud BELTRAME, Felling parking des ateliers municipaux, Oderen parking de la salle des fêtes.

Afin de définir les rôle et responsabilité de chacun, il convient de procéder à la signature d'une convention tripartite entre le prestataire de collecte, la Communauté de communes et les communes concernées.

Le quatrième site sur le Parc de Malmerspach étant communautaire la convention sera bipartite et conclue entre le prestataire et la CCVSA.

Les conventions tripartites devront également faire l'objet d'une délibération des Conseils municipaux des communes concernées.

Les conventions tripartites et la convention bipartite sont jointes au présent rapport.

Le Bureau de la Communauté de Communes,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 21 juillet 2020 donnant délégation d'attribution au Bureau et au Président

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président à conclure la convention bipartite avec Coved

AUTORISE Monsieur le Président à conclure la convention tripartite avec les communes et Coved

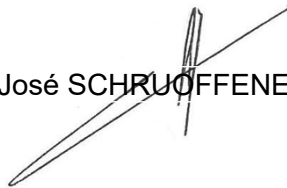
AUTORISE Monsieur Le Président à signer la convention bipartite et tous les documents s'y rapportant.

AUTORISE Monsieur Le Président à signer la convention tripartite et tous les documents s'y rapportant.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire de séance

José SCHRUFFENEGER



Le Président



Cyrille AST



Voix POUR : 13
Voix CONTRE : 2 F. ARNOLD et JL.TACQUARD
ABSTENTION : /

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800205-20230524-DEC23-040-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/05/2023

Convention précaire et révocable pour le déploiement d'une déchèterie mobile

Entre les soussignés :

La Communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin représentée par son Président M. Cyrile AST, dûment habilité à signer par délibération du Conseil communautaire du xxx

Ci-après dénommée « la Communauté de communes »

Et :

La société COVED-PAPREC, représentée par son directeur régional M. URVOY Pierre-Marie,

Ci-après dénommée « le prestataire »

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

VU le Code général de la propriété des personnes publiques définissant notamment les règles générales de l'occupation du domaine public et privé au regard des principes qui régissent son utilisation,

CONSIDERANT qu'afin d'améliorer la qualité du service de proximité rendu aux usagers et favoriser le tri et la valorisation des déchets, la Communauté de communes compétente pour la collecte des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) déploie une déchèterie mobile sur le parking au bénéfice des habitants des 15 communes du territoire.

CONSIDERANT que la Communauté de communes confié cette mission par contrat de prestation à son prestataire COVED

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Le terrain aménagé en parc de stationnement cadastré sise section 05 parcelle 284 située dans l'emprise du Parc de Malmerspach est proposé par la Communauté de communes pour accueillir une déchèterie mobile.

Par la présente convention, la Communauté de communes autorise son prestataire COVED à occuper temporairement ce bien servant d'emprise au stationnement désignés à l'article 3 durant les périodes mentionnées à l'article 4 pour l'installation des équipements et les services rendus décrits à l'article 5.

La présente convention valant autorisation d'occupation du domaine privé de la Communauté de communes a pour objet de préciser les droits et obligations de chacune des Parties.

ARTICLE 2 : Nature de l'autorisation

La présente autorisation est donnée sous le régime des occupations temporaires du domaine privé.

Elle n'est pas constitutive de droits réels et elle est par nature révocable à tout moment. Les termes de la présente convention pourront être modifiés par voie d'avenant.

L'autorisation est consentie en considération des qualités et des capacités du bénéficiaire et de son prestataire de service COVED.

ARTICLE 3 : Désignation des immeubles – Etat des lieux

Le terrain visé cadastré sise section 05 parcelle numéro 284 sur le ban communal de Malmerspach d'une contenance cadastrale de 2939 m²

Le prestataire déclare avoir une parfaite connaissance des lieux pour les avoir vus et visités.

Il les accepte sans pouvoir par la suite élever une quelconque réclamation à ce sujet.

ARTICLE 4 : Durée de la convention - -Résiliation

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature et pour la période de déploiement ponctuel de la déchetterie mobile selon le calendrier joint en annexe.

Elle est renouvelable par tacite reconduction. En cas de non renouvellement par l'une ou l'autre des parties, un délai de prévenance de 3 mois devra être respecté.

L'autorisation d'occupation est consentie pour les dates mentionnées au calendrier annexé à la présente.

Pour les travaux préparatoires prévus à l'article 6, le prestataire pourra intervenir sur les lieux dès la veille de la journée de mise en place de la déchetterie mobile et jusqu'à l'ouverture de la déchetterie mobile.

L'autorisation est par nature précaire et révocable. Il peut y être mis fin avant terme pour tout motif d'intérêt général sous réserve de respecter un préavis de trois mois au moins.

En cas de non-respect des obligations décrites ci-après, la résiliation peut être prononcée par la Communauté de communes après mise en demeure restée infructueuse.

La résiliation prendra fin de fait en cas de suppression du service de déchetterie mobile sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée.

ARTICLE 5 : Désignation des lieux

Les lieux sont mis à disposition pour servir l'installation par la société COVED prestataire de la Communauté de communes, d'une déchetterie mobile au bénéfice des habitants de la Communauté de communes.

La déchetterie mobile sera constituée des éléments suivants :

- Trois bennes 30 m³ posées au sol pour les cartons, le bois et la ferraille
- Une benne 8m³ posée au sol pour les gravats
- Un camion 26 t pour les encombrants
- Un camion hayon couvert pour les flux : D3E, DMS et flux divers.
- A partir de 2024 un rack à huisseries.

Le stockage des déchets ménagers spéciaux (DMS) devra être impérativement couvert et protégé des intempéries avec mise en place de couvercles sur les caisses palettes afin d'éviter tout ruissèlement souillé susceptible de se retrouver dans le réseau d'eaux pluviales.

L'entrée au site sera conditionnée par les éléments suivants :

- Véhicule léger de moins de 3,5 tonnes
- Véhicule particulier attelé d'une remorque d'un poids inférieur à 500 kg
- Limitation à 2 m³ par passage et par usager

La déchetterie mobile sera interdite aux professionnels, à toute personne non déposante ainsi qu'à tout récupérateur non autorisé.

Les plages horaires d'ouverture de la déchetterie mobile sont les suivantes : d'avril à octobre 13h- 18h, de novembre à mars : 10h-16h.

ARTICLE 6 : Travaux préparatoires

Les actions préparatoires sont notamment :

- L'établissement, d'un état des lieux contradictoire du site, dans la matinée précédant l'ouverture de la déchetterie mobile : état de propreté et d'usure des revêtements de voirie, bordure, éclairage...
- L'aménagement des circulations dans le parking conformément au plan fourni par le prestataire et validé par la Communauté de communes.
- La mise en place par le prestataire de panneaux de positionnement des points de dépôts en fonction des déchets.

ARTICLE 7 : Restitution du site

A l'issue de l'opération, le site sera rendu à son état d'origine libre de toute occupation et de tout encombrement.

Les actions préalables à la restitution du terrain sont notamment

- L'enlèvement des bennes et des équipements en fin d'opération,
- Le nettoyage du parking sur l'emprise de la déchetterie mobile.

Un état des lieux contradictoire du terrain d'emprise de la déchetterie mobile par un représentant de la Communauté de communes et du prestataire sera établi en fin de chaque service afin de constater l'état et la propreté du site.

ARTICLE 8 : Engagements des parties

Engagements de la Communauté de communes

La Communauté de communes s'engage à :

- Garantir l'état du site de façon à permettre son utilisation privative et exclusive pour l'objet de sa mise à disposition.
- Assurer la non occupation du parking dès la veille du jour de déchetterie mobile par l'installation d'une signalétique et de mobilier urbain adéquat.
- Verbaliser ou faire verbaliser les contrevenants en cas de non-respect des interdictions de stationner.
- Permettre au prestataire l'accès à des sanitaires et à un abri et un point d'eau potable sur le site ou à proximité immédiate.
- Réaliser avec le prestataire un état des lieux contradictoire du parking en début et en fin de chaque service afin de constater l'état et la propreté du site.
- Tenir le calendrier à jour et prévenir la commune de tout changement.
- Occuper le site uniquement et exclusivement pour l'objet de la convention
- En cas de dégât exceptionnel et soudain constaté sur le site et s'il est prouvé que ces dégâts résultent directement de l'utilisation qui en a été faite dans le cadre de la déchetterie mobile, à rechercher les responsabilités impliquées.

Engagements du prestataire

Le prestataire s'engage à :

- Prendre toutes mesures nécessaires à la sécurité des personnes ainsi que celles liées à toutes les installations qui pourraient présenter un danger pour les besoins du service.
- Utiliser le système de protection du revêtement (patins) qui aura été mis à disposition par la Communauté de communes
- Assurer la régulation et la sécurité de la circulation dans l'enceinte de la déchetterie mobile.
- A la fin de chaque opération veiller à la remise en état du terrain conformément aux dispositions ci avant.
- Prévenir la Communauté de communes de tout changement ou toute évolution rendue nécessaire par l'exploitation de la déchetterie mobile.
- Installer le matériel (1 à 2 tables) nécessaire à un espace réemploi en entrée de site et débarrasser cet espace dans les bennes correspondantes en fin de journée.

ARTICLE 9 : Assurances et responsabilités

Les travaux et le transport de matériel seront réalisés sous la responsabilité exclusive de son prestataire COVED suivant les règles de l'art, les normes et la réglementation en vigueur, notamment en matière de sécurité des personnes, en sorte que ni la Communauté de communes ni la commune ne puisse être inquiétée.

Réciproquement la Communauté de communes connaissant la destination du terrain objet de la convention et le type d'équipement mis en œuvre, ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité de son prestataire en cas de dégradation du sous-sol et des éventuels réseaux souterrains.

La Communauté de communes assumera la responsabilité en cas de trouble de toute nature causes aux tiers du fait des installations ou activités, et de tous autres cas fortuits ou de force majeure en sorte que la commune ne puisse en être inquiétée.

En cas d'accident, la responsabilité de celui qui a causé le dommage sera recherchée et pourra faire l'objet d'une action en justice.

La responsabilité de la communauté de communes ou de son prestataire ne pourra être recherchée en cas de comportement inadapté des usagers ou en cas de non-respect du règlement intérieur de la déchetterie mobile.

La Communauté de communes s'assurera que son prestataire justifie de toutes les assurances nécessaires à la réalisation des interventions prévues sur le terrain mis à disposition, et ce avant tout début d'exécution de la présente convention.

ARTICLE 10 Redevance d'occupation

Au regard de compétences de la Communauté de communes et de l'objet de la mise à disposition, la présente convention est conclue à titre gracieux.

ARTICLE 11 : Litiges

En cas de litige sur la présente convention et son application, la partie la plus diligente conserve le droit de saisir le tribunal administratif de STRASBOURG.

Annexe : calendrier de présence de la déchetterie mobile, plan d'occupation et de circulation sur le site

Fait à Saint-Amarin, en deux exemplaires originaux le xxx

Pour la Communauté de communes

Le Président

Cyrile AST

Pour COVED

Le Directeur Régional

Pierre-Marie URVOY

Convention précaire et révocable pour le déploiement d'une déchèterie mobile

Entre les soussignés :

La commune de xxx, représentée par son maire en exercice, Monsieur/ Madame xxx dûment habilité à signer par délibération du Conseil municipal en date du xxx.
Ci-après dénommée « la Commune »,

Et :

la Communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin représentée par son Président M. Cyrile AST, dûment habilité à signer par délibération du Conseil communautaire du xxx

Ci-après dénommée « la Communauté de communes »

Et :

La société COVED-PAPREC, représentée par son directeur régional M. URVOY Pierre-Marie,

Ci-après dénommée « le prestataire »

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

VU le Code général de la propriété des personnes publiques définissant notamment les règles générales de l'occupation du domaine public au regard des principes qui régissent son utilisation,

CONSIDERANT qu'afin d'améliorer la qualité du service de proximité rendu aux usagers et favoriser le tri et la valorisation des déchets, la Communauté de communes compétente pour la collecte des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) déploie une déchèterie mobile sur la place/ le parking/xxx au bénéfice des habitants des 15 communes du territoire.

CONSIDERANT que la Communauté de communes confié cette mission par contrat de prestation à son prestataire COVED

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Le terrain aménagé en parc de stationnement cadastré sise section XX parcelle XX dit xxx a été proposé par la commune pour accueillir une déchèterie mobile.

Par la présente convention, la Commune autorise la Communauté de communes et son prestataire COVED à occuper temporairement les biens servant d'emprise au stationnement désignés à l'article 3 durant les périodes mentionnées à l'article 4 pour l'installation des équipements et les services rendus décrits à l'article 5.

La présente convention valant autorisation d'occupation du domaine public de la commune a pour objet de préciser les droits et obligations de chacune des Parties.

ARTICLE 2 : Nature de l'autorisation

La présente autorisation est donnée sous le régime des occupations temporaires du domaine public.

Elle n'est pas constitutive de droits réels et elle est par nature révocable à tout moment.

Les termes de la présente convention pourront être modifiés par voie d'avenant.

L'autorisation est consentie en considération des qualités et des capacités du bénéficiaire et de son prestataire de service COVED.

ARTICLE 3 : Désignation des immeubles – Etat des lieux

Le terrain visé cadastré sise section **xx** parcelle numéro **xx** d'une contenance cadastrale de **xx** m²

La Communauté de communes déclare avoir une parfaite connaissance des lieux pour les avoir vus et visités.

Elle les accepte sans pouvoir par la suite élever une quelconque réclamation à ce sujet.

ARTICLE 4 : Durée de la convention - -Résiliation

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature et pour la période de déploiement ponctuel de la déchetterie mobile selon le calendrier joint en annexe.

Elle est renouvelable par tacite reconduction. En cas de non renouvellement par l'une ou l'autre des parties, un délai de prévenance de 3 mois devra être respecté.

L'autorisation d'occupation est consentie pour les dates mentionnées au calendrier annexé à la présente.

Pour les travaux préparatoires prévus à l'article 6, le prestataire pourra intervenir sur les lieux dès la veille de la journée de mise en place de la déchetterie mobile et jusqu'à l'ouverture de la déchetterie mobile.

L'autorisation est par nature précaire et révocable. Il peut y être mis fin avant terme pour tout motif d'intérêt général sous réserve de respecter un préavis de trois mois au moins.

En cas de non-respect des obligations décrites ci-après, la résiliation peut être prononcée par la commune après mise en demeure restée infructueuse.

La résiliation prendra fin de fait en cas de suppression du service de déchetterie mobile sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée.

ARTICLE 5 : Désignation des lieux

Les lieux sont mis à disposition pour servir l'installation par la société COVED prestataire de la Communauté de communes, d'une déchetterie mobile au bénéfice des habitants de la Communauté de communes.

La déchetterie mobile sera constituée des éléments suivants :

- Trois bennes 30 m³ posées au sol pour les cartons, le bois et la ferraille
- Une benne 8m³ posée au sol pour les gravats
- Un camion 26 t pour les encombrants

- Un camion hayon couvert pour les flux : D3E, DMS et flux divers.
- A partir de 2024 un rack à huisseries.

Le stockage des déchets ménagers spéciaux (DMS) devra être impérativement couvert et protégé des intempéries avec mise en place de couvercles sur les caisses palettes afin d'éviter tout ruissèlement souillé susceptible de se retrouver dans le réseau d'eaux pluviales.

L'entrée au site sera conditionnée par les éléments suivants :

- Véhicule léger de moins de 3,5 tonnes
- Véhicule particulier attelé d'une remorque d'un poids inférieur à 500 kg
- Limitation à 2 m3 par passage et par usager

La déchetterie mobile sera interdite aux professionnels, à toute personne non déposante ainsi qu'à tout récupérateur non autorisé.

Les plages horaires d'ouverture de la déchetterie mobile sont les suivantes : d'avril à octobre 13h- 18h, de novembre à mars : 10h-16h.

La Communauté de communes et son prestataire s'engagent à préserver l'accès aux logements, services et équipements dont l'accès se fait par le site, selon la carte annexée.

ARTICLE 6 : Travaux préparatoires

Les actions préparatoires sont notamment :

- L'établissement, d'un état des lieux du site, dans la matinée précédant l'ouverture de la déchetterie mobile : état de propreté et d'usure des revêtements de voirie, bordure, éclairage...
- L'aménagement des circulations dans le parking conformément au plan fourni par le prestataire et validé par la commune.
- La mise en place par le prestataire de panneaux de positionnement des points de dépôts en fonction des déchets.

ARTICLE 7 : Restitution du site

A l'issue de l'opération, le site sera rendu à son état d'origine libre de toute occupation et de tout encombrement.

Les actions préalables à la restitution du terrain sont notamment

- L'enlèvement des bennes et des équipements en fin d'opération,
- Le nettoyage du parking sur l'emprise de la déchetterie mobile.

Un état des lieux contradictoire du terrain d'emprise de la déchetterie mobile par un représentant de la commune et du prestataire sera établi en fin de chaque service afin de constater l'état et la propreté du site.

ARTICLE 8 : Engagements des parties

Engagement de la commune

La commune s'engage à :

- Garantir l'état du site de façon à permettre son utilisation privative et exclusive pour l'objet de sa mise à disposition.

- Assurer la non occupation du parking dès la veille du jour de déchetterie mobile par l'installation d'une signalétique et de mobilier urbain adéquat.
- A verbaliser ou faire verbaliser les contrevenants en cas de non-respect des interdictions de stationner.
- Permettre au prestataire l'accès à des sanitaires et à un abri et un point d'eau potable sur le site ou à proximité immédiate.
- Informer immédiatement et dans un délai max de 24 h la Communauté de communes de toute dégradation survenue en raison de l'utilisation du site.
- Réaliser avec le prestataire un état des lieux contradictoire du parking en début et en fin de chaque service afin de constater l'état et la propreté du site.

Engagements de la Communauté de communes

La Communauté de communes s'engage à :

- Tenir le calendrier à jour et prévenir la commune de tout changement.
- Occuper le site uniquement et exclusivement pour l'objet de la convention
- En cas de dégât exceptionnel et soudain constaté sur le site et s'il est prouvé que ces dégâts résultent directement de l'utilisation qui en a été faite dans le cadre de la déchetterie mobile, d'indemniser la commune et de rechercher les responsabilités impliquées.
- La Communauté de communes veillera à ce que son prestataire assure la régulation et la sécurité de la circulation dans l'enceinte de la déchetterie mobile.

Engagements du prestataire

Le prestataire s'engage à :

- Prendre toutes mesures nécessaires à la sécurité des personnes ainsi que celles liées à toutes les installations qui pourraient présenter un danger pour les besoins du service.
- Utiliser le système de protection du revêtement (patins) qui aura été mis à disposition par la Communauté de communes
- Assurer la régulation et la sécurité de la circulation dans l'enceinte de la déchetterie mobile.
- A la fin de chaque opération veiller à la remise en état du terrain conformément aux dispositions ci avant.
- Prévenir la Communauté de communes de tout changement ou toute évolution rendue nécessaire par l'exploitation de la déchetterie mobile.
- Installer le matériel (1 à 2 tables) nécessaire à un espace réemploi en entrée de site et débarrasser cet espace dans les bennes correspondantes en fin de journée.

ARTICLE 9 : Assurances et responsabilités

La Communauté de communes répond de son prestataire pour l'ensemble des obligations fixées par la présente convention.

Les travaux et le transport de matériel seront réalisés sous la responsabilité exclusive de son prestataire COVED suivant les règles de l'art, les normes et la réglementation en vigueur, notamment en matière de sécurité des personnes, en sorte que ni la Communauté de communes ni la commune ne puisse être inquiétée.

Réciproquement la commune connaissant la destination du terrain objet de la convention et le type d'équipement mis en œuvre, ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité de la Communauté de communes et de son prestataire de service en cas de dégradation du sous-sol et des éventuels réseaux souterrains.

La Communauté de communes assumera la responsabilité en cas de trouble de toute nature causes aux tiers du fait des installations ou activités, et de tous autres cas fortuits ou de force majeure en sorte que la commune ne puisse en être inquiétée.

En cas d'accident, la responsabilité de celui qui a causé le dommage sera recherchée et pourra faire l'objet d'une action en justice.

La responsabilité de la commune, de la communauté de communes et du prestataire ne pourra être recherchée en cas de comportement inadapté des usagers ou en cas de non-respect du règlement intérieur de la déchetterie mobile.

La Communauté de communes s'assurera que son prestataire justifie de toutes les assurances nécessaires à la réalisation des interventions prévues sur le terrain mis à disposition, et ce avant tout début d'exécution de la présente convention.

ARTICLE 10 Redevance d'occupation

Compte tenu de l'intérêt général de l'action pour la collecte des déchets du territoire, la commune dispense la Communauté de communes du paiement d'une redevance d'occupation du domaine public comme prévu par le 1° de l'article L.2125-1 du Code général de la propriété de personnes publiques.

ARTICLE 11 : Litiges

En cas de litige sur la présente convention et son application, la partie la plus diligente conserve le droit de saisir le tribunal administratif de STRASBOURG.

Annexe : calendrier de présence de la déchetterie mobile, plan d'occupation et de circulation sur le site

Fait à Saint-Amarin, en trois exemplaires originaux le xxx

Pour la commune

Pour la Communauté de communes

Pour COVED

Le Maire,

Le Président

Le Directeur Régional

Prénom Nom Prénom

Cyrile AST

Pierre-Marie URVOY

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE SAINT-AMARIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU BUREAU

SÉANCE DU 24 MAI 2023 sous la Présidence de M. Cyrille AST

Conseillers en fonction : 17
Conseillers présents : 11
Conseillers absents : 6
Nombre de votants : 14

L'an deux mille vingt-trois, le 24 mai, le Bureau de la Communauté de Communes était réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale en date du 15 mai 2023.

Étaient présents : tous les membres sauf : M. Stéphane KUNTZ, M. Charles WEHRLLEN, M. Roger BRINGARD, M. Benjamin LUDWIG, M. Jean-Léon TACQUARD, M. Eddie STUTZ

Ont donné procuration:

M. Stéphane KUNTZ	à	M. Frédéric CAQUEL
M. Charles WEHRLLEN	à	M. Cyrille AST
M. Jean-Léon TACQUARD	à	M. Florent ARNOLD

DEC2023_041 DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ACHAT DE VERRES RÉUTILISABLES

Madame Véronique PETER, Vice-Présidente déléguée à l'Ecocitoyenneté et à la Gestion des déchets, rappelle que dans le cadre de sa politique de prévention des déchets, le Conseil de Communauté du 12 septembre 2012 a validé la proposition de subventionner l'achat de verres réutilisables aux associations organisatrices de manifestations.

Elle rappelle l'adoption définitive, le 11 avril dernier, de la loi relative à la croissance et à la transformation des entreprises, où il y a interdiction nationale de vente, ou de mise à disposition à titre gratuit, des produits en plastique à usage unique gobelets et verres (à l'exception des gobelets et verres compostables et constitués de matières biosourcées), à compter du 1er janvier 2020.

Ainsi, pour encourager les associations à investir dans ce matériel et sous réserve de la signature et du respect de la charte de l'Eco-Manifestation, il est versé aux associations une subvention à hauteur de :

- 55 % si l'achat est mutualisé entre au moins deux associations,
- 40 % si l'achat est réalisé par une seule et même association.

La subvention ne porte pas sur les frais de marquage et de transport éventuels.

L'AGSP (Association de Gestion de la Salle Polyvalente) de Malerspach a signé la Charte et a fait une demande de subvention de 40 % pour l'achat de 2 000 gobelets de 25/30 cl.

Le devis s'élève à 1 044 € TTC (hors frais de marquage et de port).

Le Bureau est invité à se prononcer aujourd'hui sur cette demande de subvention à hauteur de 40 %*, soit pour un montant total de **417.60€**.

*du montant TTC

Le Bureau de la Communauté de Communes,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 12 septembre 2012 approuvant le versement d'une subvention aux associations qui feraient l'achat de verres réutilisables, ainsi que la charte de l'Eco-Manifestation et complétée par la délibération du 19 juillet 2017;

VU la délibération du Conseil de Communauté du 21 juillet 2020 donnant délégation d'attribution du Conseil au Bureau ;

Après en avoir délibéré,

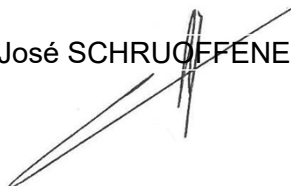
DECIDE d'attribuer la subvention de **417.60 €** à l'**AGSP de Malerspach**

Les subventions octroyées seront imputées au Budget Ordures Ménagères au chapitre 67, article 6743 où les crédits nécessaires sont inscrits.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire de séance

José SCHRUCHEFÉNEGER



Le Président



Cyrille AST



Voix POUR : 14
Voix CONTRE :
ABSTENTION : /

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800205-20230524-DEC23-041-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/05/2023